

**CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE
DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
EN MER DES NAVIRES DE PLAISANCE A MOTEUR**

Direction de la Marine
Marchande et des
Ports

A établir six mois au plus avant la date de l'examen. Il est important que le candidat et le médecin consultant prennent connaissance de la notice jointe au présent certificat

Réservé au Médecin Consultant

Je soussigné(e), docteur en médecine,

.....

.....

Certifie avoir examiné ce jour

M.....

Candidat au permis plaisance

Je déclare que l'intéressé(e) :

- Satisfait
 Ne Satisfait pas
 Satisfait sous réserve(s)

Cocher ci-dessous les réserves éventuelles qui

seront reportés sur le permis :

1. Port d'une correction d'optique et paire de verres correcteurs de rechange
 2. Port d'une prothèse auditive
 3. Port d'une prothèse de membre fonctionnellement satisfaisante
 4. Adaptation du système du moteur et de la barre pour les handicapés du membre supérieur
 5. Nécessité d'être accompagné d'une tierce personne

Fait à.....

Le

*Signature et Cachet
du médecin consultant*

Réservé à l'intéressé

Monsieur Madame Mademoiselle

Nom.....

Prénom.....

Né(e) le.....

A.....

Résidant

à.....

.....

.....

Déclare avoir pris connaissance des conditions d'aptitude physique requises pour se présenter à l'examen du permis de conduire des navires de plaisance ;
S'engage à respecter les prescriptions réglementaires qui seront reportées sur le permis dans le cas d'une aptitude physique satisfaisante sous réserve(s).

Fait à.....

Le

Signature de l'intéressé

Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mer (*)

NOTICE AU CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS PLAISANCE

Direction de la Marine Marchande
et des Ports

Conditions d'aptitude physique pour le permis plaisance

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen du permis plaisance sont les suivantes:

1 - Acuité visuelle minimale sans correction ou avec correction : 6/10 d'un oeil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque oeil ;

- Verres correcteurs admis, sous réserve:
 - de verres organiques ;
 - d'un système d'attache de lunettes ;
 - d'une deuxième paire de lunettes de rechange a bord.
- Lentilles pré cornéennes admises sous réserve:
 - de port de verres protecteurs neutres par-dessus les lentilles, pour engins découverts ;
 - d'une paire de verres correcteurs de rechange a bord.

Les borgnes et les amblyopes unilatéraux peuvent être autorisés à conduire les navires de plaisance, sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle de l'oeil sain de 8/10 sans ou avec correction. Les sujets présentant cette acuité visuelle sans correction devront porter des verres protecteurs neutres sur les engins découverts.

Pour les borgnes, le permis ne pourra être délivré qu'un an après la perte de l'oeil.

2 - Champ visuel périphérique : normal

Pour les borgnes et les amblyopes, contrôle à l'appareil de Goldmann obligatoire.

3 - Sens chromatique : satisfaisant.

Les sujets faisant des erreurs au test d'Ichihara devront obligatoirement subir un examen à la lanterne de Beynes.

4 - Acuité auditive minimale:

- voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille ;
- voix haute à 5 mètres de chaque oreille ;
- prothèse auditive tolérée.

5 - Membres supérieurs:

Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du navire doivent être satisfaisantes.

En cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

6 - Membres inférieurs:

Intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat sera néanmoins autorisé à se présenter à l'examen du permis ; en cas de succès, il ne pourra embarquer seul et devra être accompagné d'une tierce personne âgée d'au moins seize ans, présentant les conditions d'aptitude physique sans restriction. Il n'est pas nécessaire que cette tierce personne soit elle-même titulaire du permis de conduire.

7 - Etat neuropsychiatrique et cardio-vasculaire : satisfaisant.

8 - D'une manière générale, toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance entraînera l'inaptitude.

Toutefois, les affections parfaitement bien contrôlées par le traitement, en particulier le diabète et la comitialité, pourront être tolérées. Elles feront l'objet d'un examen approfondi avant la délivrance du certificat.

9 - En cas de difficulté ou de contestation d'ordre médical, le médecin des gens de mer statue en dernier ressort, après avoir procédé ou fait procéder, aux frais du candidat, à tous les examens qu'il juge nécessaires.